

BStGer RR.2022.88 vom 2. Juni 2022

Bundesstrafgericht, 2022-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2022.88

FR: TPF RR.2022.88 du 2 juin 2022

IT: TPF RR.2022.88 del 2 giugno 2022

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale aux Pays-Bas; remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP)

Erwägungen

E. 20

mars 1967 et pour les Pays-Bas le 15 mai 1969, ainsi que par le Deuxième Protocole additionnel à la CEEJ du 8 novembre 2001, entré en vigueur pour la Suisse le 1er février 2005 et pour l'Etat requérant le 1er avril 2011; les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922(02); Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19-62) s'appliquent également à l'entraide pénale entre la Suisse et les Pays-Bas (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.209 du 14 janvier 2009 consid. 1.3); s'agissant d'une demande d'entraide présentée notamment dans le cadre de la répression du blanchiment d'argent, entre également en considération la

- 3 -

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI; RS 0.311.53), entrée en vigueur le 1er septembre 1993 tant pour la Suisse que pour les Pays-Bas; pour le surplus, la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les traités (ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée), le droit interne s'appliquant en outre lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2), l'application de la norme la plus favorable (principe dit « de faveur ») devant avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3); la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité cantonale d'exécution (art. 37 al. 2 let. a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71] cum art. 25 al. 1 et 80e al. 2 EIMP); le délai de recours contre une décision de clôture est de trente jours dès la communication écrite de celle-ci (art. 80k EIMP); déposé à un bureau de poste suisse le 25 mai 2022, le recours dirigé contre la décision reçue le

E. 25

avril 2022 l'a été en temps utile; l'économie de procédure peut commander à l'autorité saisie de plusieurs requêtes individuelles de les joindre ou, inversement, à l'autorité saisie d'une requête commune par plusieurs administrés (consorts), ou saisie de prétentions étrangères entre elles par un même administré, de les diviser; c'est le droit de procédure qui

régit les conditions d'admission de la jonction et de la disjonction de procédures (BOVAY, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 218 s.); la décision de joindre ou non des causes procède du pouvoir d'appréciation du juge, qui est large en la matière (arrêt du Tribunal fédéral 2C_850-854/2014 du 10 juin 2016 consid. 11.1, non publié in ATF 142 II 388); l'institution de la jonction, respectivement de la disjonction, des causes est admise en pratique (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2021.296 du 13 janvier 2022; RR.2019.71 du 7 mai 2019; RR.2019.172+173 du 28 janvier 2020 consid. 1.3 et références citées; LUDWICZAK GLASSEY, Entraide judiciaire internationale en matière pénale, 2018, n° 193 s.; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2e éd. 2013, § 3.17, p. 144 s.);

- 4 -

en l'espèce, nonobstant le fait que C., D., E. N.V. ainsi que le trust A. ont interjeté recours contre la même décision de clôture partielle, qu'ils sont représentés par les mêmes conseils juridiques, et qu'ils font valoir, dans un seul recours, les mêmes griefs, il se justifie, compte tenu des considérants ci-dessous, de disjoindre les causes; ainsi, la cause relative au trust A. référencée sous le numéro RR.2022.88 sera traitée séparément de celles relatives aux autres recourants, enregistrées respectivement sous les numéros RR.2022.85 à RR.2022.87; à teneur de l'art. 80h let. b EIMP, a qualité pour recourir quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée; dans un arrêt du 14 juin 2021 (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2021.38 consid. 2.1.2), la Cour de céans a considéré que la qualité pour recourir contre une décision de clôture ordonnant la transmission de la documentation bancaire relative à un compte sur lequel sont déposés des biens appartenant à un trust n'est reconnue qu'au seul trustee; dès lors, lorsque le recours est formé au nom du trust, il est irrecevable et ce, même si le trust agit de manière reconnaissable à travers son trustee (ibidem); il n'a y pas là de formalisme excessif (arrêt du Tribunal pénal fédéral précité, op. cit., consid. 2.2); in casu, à la lecture de la décision entreprise, c'est la société B. SA qui serait le trustee du trust A.; cependant, c'est le trust A. lui-même qui recourt devant la Cour de céans contre la transmission de la documentation relative à son compte; compte tenu de ce qui précède, le trust A. ne peut se voir reconnaître la qualité pour agir; partant, son recours est irrecevable; au vu de ce qui précède, la Cour de céans a renoncé à procéder à un échange d'écritures s'agissant du recours du trust A. (art. 57 al. 1 PA);

en règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêt, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 39 LOAP); en tant que partie qui succombe, le recourant doit supporter les frais du présent

- 5 -

arrêt (art. 63 al. 1 PA applicable par renvoi à l'art. 39 al. 2 let. b LOAP), lesquels sont fixés à CHF 500.-- (v. art. 8 al. 3 let. b du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 4bis let. b PA).

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.